

ARRÊTÉ
N° AR_2025_009

Portant CIRCULATION CHEMIN COMMUNAL DE RIBAUTE ET DES ILLES

Le maire de la commune de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE

Vu l'article L. 2212-2 du CGCT

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 231-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982

Vu le flux des visiteurs durant la saison touristique allant du 1er juillet au 31 août 2025

Considérant que l'affluence touristique perturbe la circulation

Considérant les difficultés de croisement et de demi-tour du fait de la configuration du chemin

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à partir du panneau "sens interdit" positionné au niveau du parking P4 "provisoire" du Moulin de Ribaute sur le chemin communal de "Ribaute et des Illes" et jusqu'à la limite de la commune de Duilhac sous Peyreperouse à compter du 1er juillet et jusqu'au 31 août 2025. La voie est sans issue depuis la limite entre Duilhac sous Peyreperouse et Cucugnan vers le Moulin de Ribaute par le hameau le devez. Seuls sont autorisés à circuler les ayants-droits suivants : les riverains du hameau le devez, les véhicules de secours, les services communaux et les services de l'Etat.

ARTICLE 2 : La circulation des camping-cars et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite du 1er juillet au 31 août 2025.

Seuls sont autorisés à circuler les ayants-droits suivants : les véhicules de secours, les services communaux, les services de l'Etat et les entreprises qui travaillent sur l'aménagement du site.

ARTICLE 3 : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services communaux, les services de l'Etat, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution

- au sous- Préfet de l'arrondissement de Narbonne
- au commandement de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières
- affichage

Fait à DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, le 23 juin 2025

Le Maire, Alex RAINERO

